



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Remise en état de l'Huisne au niveau du barrage de Pontlieue
sur la commune du Mans (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7419 relative à un projet de remise en état de l'Huisne au niveau du barrage de Pontlieue sur la commune du Mans, déposée par Le Mans Métropole et considérée complète le 9 novembre 2023 ;

Considérant que le projet prévoit le démantèlement des ouvrages mobiles (batardeaux, clapets et vannages) et de la passe à poissons fonctionnelle, l'aménagement du lit de l'Huisne, le confortement des berges en amont sur environ 2,3 km, la création d'un

radier et d'un ouvrage de régulation pour maintenir le niveau de remplissage du plan d'eau de l'île aux sports ;

Considérant que le projet a pour objectifs de restaurer la continuité écologique du cours d'eau par la restauration de sa fonctionnalité hydromorphologique ainsi qu'à renaturer le lit et les berges sur l'ensemble du linéaire ; que le retrait des ouvrages mobiles et de la passe à poisson doit permettre de rétablir une libre circulation des poissons et des sédiments ; que la conservation d'un niveau de remplissage du plan d'eau de l'île aux sports doit permettre d'en maintenir la qualité sanitaire et les usages ;

Considérant que les berges en amont du barrage seront confortées soit par retalutage et plantations, soit par consolidation minérale en pied et végétale avec plantation en partie supérieure ;

Considérant que les aménagements nécessitent l'apport de matériaux comme des blocs d'enrochements (1250m³), et de mélanges terre/pierre (2000m³) complétés par les matériaux provenant du décaissement des berges en rive droite (600m³) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible, selon le dossier, de présenter une incidence sur le risque inondation (PPRNI de la rivière Huisne), les ouvrages étant supprimés et les lignes d'eau abaissées ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés favorables à la restauration de la continuité écologique de l'Huisne, avec un projet de démantèlement du barrage des bouches de l'Huisne également soumis à examen au cas par cas ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues :

- interventions en période de basses eaux ;
- maintien du libre écoulement des eaux pendant la durée des travaux (sauf en cas de risque pour la sécurité des intervenants) ;
- suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en amont et en aval des secteurs de travaux ;
- pose de barrages flottants et de filtres à matières en suspension ;
- création de pistes en vue de réduire la surface touchée par les circulations d'engins ;
- stationnement des engins et le stockage des matières à risque hors du lit majeur ou sur cuves de rétention avec l'application de mesures de confinement nécessaires ;
- mise en défens des bandes de circulation, du plan d'eau et des arbres du parc ;
- prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- information aux riverains ;

Considérant que le projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, soumettant le projet à autorisation pour certaines d'entre elles, procédure de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation qualitative et quantitative de la ressource ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de remise en état de l'Huisne au niveau du barrage de Pontlieue sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Le Mans Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr